



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2025189-0001**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'une centrale à béton par la société CR BPE  
sur le territoire des communes de CLEREY et de SAINT-THIBAULT**

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée le 11 décembre 2024 par la société Conception Réalisation Béton Prêt à l'Emploi (CR BPE) visant à la régularisation de l'exploitation d'une centrale à béton située sur le territoire de la commune de SAINT-THIBAULT ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2024 établissant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025080-0004 du 21 mars 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, à savoir : du 14 avril 2025 au 12 mai 2025 ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** le courrier du 14 octobre 2024 de madame la maire de la commune de SAINT-THIBAULT ;

**VU** l'absence d'observations recueillies pendant la consultation du public dans le cadre du projet ;

**VU** l'avis des communes de CLÉREY et SAINT-THIBAULT ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 juin 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 juin 2025 ;

**VU** l'absence d'observations de la part de la société CR BPE ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### Table des matières

<b>TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 OBJET.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	5
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	5
CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	6
ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	6
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	6
ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	6
<b>TITRE 2 - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	6
CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION.....	7

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 OBJET

Les installations situées au lieu-dit « La Ballastière » 56 avenue de Champagne à CLÉREY (10390) sont exploitées par la société CR BPE, dont le siège social est situé 46 avenue Joseph Marie Jacquard 10100 ROMILLY-SUR-SEINE et dont le n° SIRET est 511 308 942 00024, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les parcelles d'implantation se trouvent sur les communes de CLÉREY et SAINT-THIBAULT et sont détaillées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Cet arrêté d'enregistrement accordé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne dispense pas l'exploitant des éventuelles autorisations liées à d'autres législations, notamment en matière d'urbanisme.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique et seuil de critère	Caractéristiques de l'installation	Régime
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522  La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3 m <sup>3</sup> : Enregistrement	3,5 m <sup>3</sup>	E

E (enregistrement),

Établissement concerné par la nomenclature IOTA :

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique nomenclature IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D)	< 200 000 m <sup>3</sup> /an (environ 15 000 m <sup>3</sup> )	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise totale du site : environ 6 ha	D

D : déclaration

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie
CLÉREY	ZM 360, 361, 362, 363, 364, 370	19 029 m <sup>2</sup>
SAINT-THIBAULT	OD 49, 272, 273, 337, 338, 339,	34 447 m <sup>2</sup>
Total		53 476 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et les différents engagements exprimés au cours de l'instruction de cette demande, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2 - PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

### **CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société CR BPE.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de CLÉREY, SAINT-THIBAULT et VERRIÈRES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de CLÉREY et de SAINT-THIBAULT, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

## CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de CLÉREY, SAINT-THIBAULT et VERRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 08 JUIL. 2025

Le préfet,

  
Pascal COURTADE

### Délais et voies de recours :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1<sup>o</sup> par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;  
2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.